

SECOND CONTRAT TERRITORIAL GLOBAL

DES BASSINS VERSANTS

RANCE & FRÉMUR

(2023 – 2025)

ENTRE :

DINAN AGGLOMERATION représentée par M. Arnaud LÉCUYER, agissant en tant que Président, nommé à cette fonction suivant délibération n°CA-2020-047 en date du 16 juillet 2020, conformément aux délibérations n°CA-2019-250 de l'assemblée délibérante en date du 16 décembre 2019 désigné et n°CA-2023-XXX de l'assemblée délibérante en date du xxxxx ci-après par le **porteur de projet**,

Et les collectivités, maîtres d'ouvrage directs ou délégués

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE D'EMERAUDE représentée par M. Pascal GUICHARD, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 16 juillet 2020

SAINT-MALO AGGLOMÉRATION représentée par M. Gilles LURTON, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 16 juillet 2020,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAINT-MEEN MONTAUBAN représentée par M. Philippe CHEVREL, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 16 juillet 2020.

RENNES MÉTROPOLE représenté par Mme. Nathalie APPÉRÉ, agissant en tant que Présidente, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 9 juillet 2020,

LAMBALLE TERRE & MER AGGLOMÉRATION représentée par M. Thierry ANDRIEUX, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 17 juillet 2020,

LOUDEAC COMMUNAUTÉ BRETAGNE CENTRE représentée par M. Xavier HAMON, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 15 juillet 2020,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE représentée par M. Loïc REGEARD, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date 16 juillet 2020,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL D'ILLE - AUBIGNÉ représentée par M. Claude JAOUEN, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 15 juillet 2020,

EAU DU PAYS DE SAINT-MALO, représenté par M. Jean-Francis RICHEUX, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 10 septembre 2020,

COLLECTIVITÉ EAU DU BASSIN RENNAIS, représentée par M. Michel DEMOLDER, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 24 septembre 2020,

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LINON, représenté par M. Martial FAIRIER, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 23 janvier 2021,

LE SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'HYVET, représenté par M. Georges CHARTIER, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 14 décembre 2020,

LE SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CAULNES LA HUTTE QUÉLARON, représenté par M. Jean GIBLAINE, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 9 septembre 2020,

Les structures de conseils agricoles, maîtres d'ouvrage associés

L'association de l'Agriculture Durable pour l'Autonomie, la Gestion et l'Environnement (ADAGE), représentée par Mme Marie-Édith MACE, agissant en tant que Président

L'association du groupement des AGROBIOlogistes d'Ille et Vilaine (AGROBIO 35), représentée par M. Arnaud DALIGAULT, agissant en tant que Président

L'association du Centre d'Études pour un Développement Agricole Plus Autonome (CEDAPA), représentée par M. Fabrice CHARLES, agissant en tant que Président

L'association du Groupement des Agriculteurs Biologiques des Côtes d'Armor (GAB22), représentée par Mme Pascale DOUSSINAULT, agissant en tant que Présidente

L'association CIVAM Installation Transmission Ille et Vilaine (CIVAM 35 IT), représentée par M Jean-Jacques JOUANOLLE, agissant en tant que Président

L'entreprise de conseils agricoles EILYPS, représentée par Hubert DELEON, agissant en tant que Directeur

Et les partenaires associées :

L'ÉTAT, représenté par,

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION pour l'approvisionnement en eau potable d'Ille-et-Vilaine, représenté par M. Joseph BOIVENT, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 5 novembre 2020,

LA CHAMBRE RÉGIONALE D'AGRICULTURE DE BRETAGNE, représentée par M. Didier LUCAS, agissant en tant que Président conformément à la délibération du bureau du 5 mars 2019,

LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) du Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur Baie de Beausais, représentée par M. Bruno RICARD, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de la commission du 22 décembre 2020.

d'une part,

ET :

l'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil d'Administration du jj mmm aaaa, désignée ci-après par **l'agence de l'eau**,

Et les partenaires financiers :

LA RÉGION BRETAGNE, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du conseil régional de Bretagne, habilité à signer par la délibération de la commission permanente du 27 septembre 2021 27 mars 2023 désignée ci-après par « la Région » d'autre part,

LE DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR, représenté par M. Christian COAIL, Président du conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental du 13 septembre 2021, désigné ci-après par « le Département des Côtes d'Armor »,

LE DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE, représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental 27 septembre 2021, désigné ci-après par « le Département d'Ille et Vilaine »,

d'autre part,

Vu la convention de partenariat entre la Région Bretagne et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, signée le 5 mai 2022, conformément à la délibération n° 22_501_02 de la commission permanente du 28 mars 2022

Vu l'avis de l'assemblée délibérante de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du 9 décembre 2022,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat territorial

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et du bon état quantitatif des masses d'eau des bassins versants de la Rance et du Frémur.

Il s'inscrit dans le cadre du partenariat conclu entre l'Agence de l'eau, la région Bretagne et le département des Côtes d'Armor, selon les termes de la convention de partenariat 2022-2024 signée le 5 mai 2022. Ce partenariat matérialise la volonté conjointe de ces partenaires d'accompagner de façon coordonnée les porteurs de projets dans la mise en place d'actions de reconquête de la qualité des eaux.

Le contrat territorial formalise de manière précise :

- la nature des actions ou travaux programmés, leurs objectifs et indicateurs associés, pour une durée de 3 ans,
- les calendriers de réalisation et points d'étapes, notamment les bilans,
- les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévisionnel défini au plus juste,
- les engagements des signataires.

Le contrat territorial s'adosse à la stratégie de territoire et la feuille de route associée, définies pour une durée de 6 ans et jointes en annexes 1 et 2.

La stratégie de territoire et sa feuille de route décrivent :

- le territoire,
- l'historique d'actions liées aux programmes déjà engagés sur le territoire,
- les problématiques et enjeux du territoire hydrographique ou hydrogéologique,
- les pressions significatives à l'origine des dégradations,
- les objectifs de bon état des masses d'eau poursuivis et les cibles prioritaires,
- la compatibilité avec le(s) Sage(s) le cas échéant et la synergie des démarches portées à une échelle supra,
- la cohérence ou la complémentarité avec les autres politiques publiques / dispositifs d'aide,
- la gouvernance mise en place,
- les partenariats institutionnels et techniques, en particulier les liens avec les conventions partenariales existantes par ailleurs,
- l'organisation des maîtrises d'ouvrage,
- les moyens et compétences d'animation mobilisés,
- le plan d'actions prioritaires global, les indicateurs de suivi et objectifs associés,
- les modalités de mise en œuvre, les conditions de réussite,
- le dispositif de suivi/évaluation adapté aux actions et aux temps de réponse des milieux.

Article 2 : Périmètre géographique du contrat

Pour connaître les éléments de description du territoire hydrographique ou hydrogéologique sur lequel portent les actions du contrat, se reporter aux rapports d'étude de l'état des lieux et du diagnostic territorial, ainsi qu'à la stratégie du territoire annexée.

La carte de localisation du territoire hydrographique ou hydrogéologique et des secteurs concernés est présentée en annexe 3.

Article 3 : Programme d'actions

Le programme opérationnel du contrat est précisé dans la feuille de route jointe en annexe 2. Il consiste à satisfaire les enjeux de la directive cadre sur l'eau, du Sdage Loire Bretagne 2022-2027 et du Sage Rance Frémur Baie de Beausseis en mettant en œuvre des actions pour atteindre le bon état des masses d'eau et garantir la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable.

L'objectif du programme pour la durée de la programmation 2023-2025 est de remédier aux problématiques des pollutions diffuses, de la dégradation de la morphologie des cours d'eau et des dysfonctionnements hydrologiques.

Le programme d'action se décline en 5 volets thématiques pour cette période, à savoir :

- Le volet « agricole », constitué d'un panel d'actions à destination des agriculteurs, CUMA/ETA et organismes de conseils agricoles identifiés sur les zones à enjeux du territoire Rance & Frémur. Les actions de ce volet concerneront la lutte contre l'érosion et la conservation des sols, la réduction des transferts de phytosanitaires dont

métabolites, la préservation des captages prioritaires ou sensibles, l'accompagnement à la transition écologique des systèmes agricoles et la création de filières locales, la transmission et les réorganisations parcellaires.

- Le volet « trame bleue et milieux aquatiques », constitué des moyens d'animation, des études et travaux visant la restauration des cours d'eau et de leurs milieux associés dont les zones humides. Les actions de ce volet concerneront la restauration de l'hydro-morphologie des cours d'eau (diversification du lit mineur, remise en talweg), le rétablissement des continuités (suppression ou aménagement d'obstacles), la renaturation des zones humides et la réduction des impacts des plans d'eau. Ces actions sont intégrées dans des programmes pluriannuels préalablement autorisés au titre de la Loi sur l'Eau et de l'intérêt général.
- Le volet « trame verte et bocage », constitué des moyens d'animation, des études et travaux visant la restauration d'un maillage bocager efficace, contribuant à la limitation des transferts du bassin versant vers les cours d'eau. Ces actions de restauration seront déployées en étroite relation avec celles du volet « agricole » dans le cadre des démarches communales antiérosives.
- Le volet d'action « Suivi eau et Connaissances », constitué des suivis « qualité d'eau » réalisés sur les cours d'eau pour évaluer l'efficacité des actions déployées, de ceux réalisés ponctuellement sur les cours d'eau et plus largement sur les chemins de l'eau dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et/ou à pression métabolites pour préciser les flux les plus contributifs et de suivis biologiques avant/après travaux. Il concerne également l'acquisition de connaissances supplémentaires opérationnelles sur le fonctionnement de l'hydro-système Rance & Frémur, en complémentarité avec les études de planification menées par le Sage.
- Le volet d'action « Sensibilisation / Education », constitué d'une part des actions d'éducation à l'eau et l'environnement auprès des scolaires (écoles élémentaires, collèges) en leur proposant des interventions en classe et des sorties pédagogiques encadrées des structures labellisées, et des formations auprès des étudiants des structures de formations agricoles. L'organisation d'événements grand public sera également portée dans le cadre de ce volet pour en valeur des opérations concrètes. Enfin, une mission gestion intégrée de l'eau pluviale en milieu urbain sera expérimentée.
- Le volet d'action « Foncier », constitué d'acquisition de zones humides d'importance pour l'enjeu eau et la biodiversité. Des collectivités et producteurs d'eau pourront acquérir des parcelles dans le cadre des politiques des captages prioritaires et/ou, notamment des parcelles cultivées en risque fort de transfert des pesticides ou nutriments en amont de captages prioritaires.

Les actions du volet « trame verte – bocage » et celles concernant la « Grande continuité » ne sont pas financées dans le présent contrat territorial. En effet, les actions « Grande Continuité » bénéficient d'un accompagnement hors contrat du fait de leur priorité. Les actions du volet « trame verte – bocage » font l'objet d'un accompagnement financier au travers du dispositif Breizh Bocage II, puis III.

Ce plan d'action contractuel 2023-2025, issue d'une stratégie partagée et validée par le comité de pilotage du contrat du 12 décembre 2022, vient compléter et encadrer l'ensemble des actions déjà menées sur le territoire parmi lesquelles on peut citer les Mesures Agro-environnementales et Climatiques (nouveau PAEC Rance&Frémur 2023-2027), les PAT et PCAE, le programme « Ecophyto », ou l'amélioration des systèmes d'assainissement prioritaires du point de vue de leur impact environnemental.

Il est à noter que des réflexions sur l'émergence de futurs volets thématiques d'action seront à développer et approfondir sur la durée du contrat, tel que la gestion quantitative de la ressource en eau, qui revêtira un enjeu majeur dans les années à venir avec l'impact du changement climatique.

Article 4 : Modalités de pilotage et de coordination de la démarche

Le pilotage et la coordination du contrat territorial sont les conditions premières de réussite de la démarche.

Le comité de pilotage est ainsi l'instance décisionnelle au cœur de la démarche.

La cellule de coordination est garante d'une démarche concertée et intégrée, de la bonne mise en œuvre des actions inscrites au contrat territorial et de leur suivi.

Article 4-1 : Fonctionnement du comité de pilotage

➤ Fonctions du comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de formellement :

- valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- valider la stratégie du territoire et la feuille de route associée,
- valider le contenu du contrat,
- valider les éventuels avenants au contrat,
- valider le plan de financement du contrat initial et de ses avenants,
- examiner les bilans annuels, évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Les validations du comité de pilotage servent de base de rédaction des projets de délibérations qui seront soumis aux instances des collectivités ou partenaires du contrat afin de permettre la bonne exécution du programme.

➤ **Fréquence de réunion du comité de pilotage**

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par année calendaire, avant la fin de l'année n.

➤ **Consultation écrite du comité de pilotage**

Dans quelques situations, bien identifiées et partagées avec l'ensemble des acteurs, le comité de pilotage peut être saisi par écrit (courrier ou mail). Il s'agit notamment d'une question précise appelant une réponse simple et rapide. Cette consultation a pour objectif une prise de décision facilitée sur une proposition qui ne nécessite pas d'attendre une réunion formelle en présentiel du comité de pilotage.

La proposition issue de cette consultation ne doit pas conduire à une modification de l'économie générale du contrat.

➤ **Constitution du comité de pilotage**

Il est présidé par le Président de Dinan Agglomération ou le Vice-Président en charge de la GEMAPI et rassemble tous les représentants des différents acteurs et partenaires concernés. La composition minimale du comité de pilotage correspond à l'ensemble des représentants des structures signataires du contrat. Elle peut être élargie, sur proposition de son Président, autant que de besoin en fonction des problématiques rencontrées et des arbitrages nécessaires. Afin d'assurer une bonne articulation avec l'échelon de planification des politiques de l'eau, le Président du SAGE Rance - Frémur - Baie de Beausse et celui de l'EPTB sont également représentés au comité de pilotage.

➤ **Organisation du comité de pilotage**

L'organisation (date, lieu et ordre du jour) du comité de pilotage est soumise pour validation préalable à l'agence de l'eau.

L'ordre du jour prévoit *a minima* :

- une présentation du bilan annuel de l'année n-1, bilan établi sur la base du dispositif de suivi prévu dans la feuille de route,
- un état d'avancement succinct et illustré des actions en cours (année n),
- la proposition du programme d'actions et des objectifs de l'année n+1.

En cas de problématique spécifique nécessitant des réflexions plus approfondies, le comité de pilotage peut mandater une des commissions thématiques mutualisées avec le SAGE (agriculture, trame verte et bleue) ou un groupe technique spécifique (agricole, bocage, milieux aquatiques, gestion intégrée de l'eau en milieu urbain, assainissement...). Les propositions issues de ces commissions ou groupes alimenteront les réflexions et avis des comités de pilotages suivants. La gouvernance et la comitologie détaillée du contrat sont présentées dans la feuille de route en annexe 2.

Article 4-2 : Organisation de la coordination

➤ **Le porteur de projet** est chargé de :

- assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires signataires et/ou techniques,
- rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat territorial,
- suivre et d'évaluer l'avancement du programme d'actions.

➤ **La cellule de coordination** du contrat territorial est constituée de 1.95 Equivalent Temps Plein (ETP) en régie :

- coordination générale : 1 ETP,
- coordination agricole : 0.5 ETP,
- animation du PAEC Rance&Frémur : 0.45 ETP,

Il est proposé que la mission Gestion intégrée de l'eau pluviale en milieu urbain (plus 0.5 ETP en prestation) soit annexée à cette cellule.

Cette cellule de coordination aura pour missions principales :

- D'assurer le secrétariat technique du comité de pilotage, des 4 comités de concertations, ainsi que des 2 commissions thématiques mutualisées (agricole et TVB),

- D'assurer l'appui et l'expertise auprès des différents animateurs techniques présents sur le territoire.
- De faire le lien entre l'échelle locale et l'échelle de planification du SAGE, mais également auprès des différents acteurs déployant des actions contribuant à l'atteinte des objectifs du contrat (maîtres d'ouvrages « assainissement » par exemple).

➤ **L'équipe d'animation** du contrat territorial est constituée de 10.75 ETP en régie, exerçant les missions suivantes :

- animation agricole : 3.48 ETP en régie,
- animation « Trame bleue - milieux aquatiques » : 7.15 ETP en régie (plus 1,6 ETP en prestation),
- animation « Connaissance » (SIG) : 0,12 ETP en régie

Pour mémoire, des moyens spécifiques d'animation « Trame verte - bocage », hors contrat portés par le programme Breizh Bocage, viennent compléter cette cellule d'animation pour 3.37 ETP en régie (plus 1 ETP en prestation).

La ventilation de ces moyens humains pour chacune des structures porteuses est jointe dans la feuille de route en annexe 2.

Cette équipe d'animation constituée au total de 10.75 ETP en régie (plus 1.6 ETP en prestation) met en œuvre les missions pour lesquelles chaque maître d'ouvrage s'est engagé et participe activement auprès de la coordination à rendre compte auprès du comité de pilotage de l'avancement et de l'efficacité du plan d'actions. Une mutualisation et une transversalité sont fortement attendues au sein de cette équipe, en lien avec la cellule de coordination.

Article 5 : Modalités de suivi

Article 5-1 : Bilans annuels

L'établissement de ce bilan annuel doit permettre de :

- faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant au présent contrat territorial peut être nécessaire,
- favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers,
- justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités rédigé par le porteur de projet formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le rapport d'activités doit être établi selon la trame de l'agence de l'eau. La trame du rapport d'activité est disponible sur le site internet de l'agence de l'eau et est transmis à l'ensemble des financeurs.

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/formulaires-pour-le-versement-des-aides.html>

Article 5-2 : Évaluation de sixième année et modalités d'une éventuelle poursuite

La stratégie du territoire et la feuille de route associée ont été définies et validées par le conseil d'administration pour 6 ans, avec si nécessaire une mise à jour.

Avant le terme du second contrat, une phase d'évaluation des deux contrats successifs de trois ans est enclenchée afin de mesurer l'atteinte des objectifs initiaux, d'actualiser la stratégie, et proposer si nécessaire une nouvelle feuille de route et une nouvelle programmation.

Cette évaluation doit être obligatoirement anticipée afin d'apporter les réponses attendues avant la fin de sixième année, et en particulier la réponse à la question : un contrat territorial avec l'agence de l'eau est-il justifié pour poursuivre des actions sur le territoire concerné ?

Pour mémoire, sur le territoire Rance&Frémur, l'année 2025 représente la sixième et dernière année de la stratégie territoriale.

L'établissement du bilan évaluatif de sixième année doit permettre de :

- sensibiliser et mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- questionner la pertinence de la stratégie du territoire par rapport aux enjeux identifiés ;
- analyser la gestion de projet (pilotage, mise en œuvre, partenariats, coordination) ;
- analyser les réalisations, résultats et impacts des actions (efficacité et efficience) ;

- étudier les conditions de pérennisation des actions et/ou des résultats obtenus dans la perspective d'un retrait des financements de l'agence de l'eau partiel ou total ;
- établir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale, et identifier les améliorations afin d'élaborer, le cas échéant, une nouvelle stratégie ;
- évaluer l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage.

Ce bilan évaluatif sera présenté au comité de pilotage et à la CLE du Sage, lorsqu'elle existe, au plus tard en fin de sixième année.

Si les deux contrats successifs n'ont pas permis d'atteindre les objectifs environnementaux du Sdage, le bilan évaluatif étudiera l'opportunité et la pertinence d'élaborer une nouvelle stratégie de territoire en vue de l'établissement d'un nouveau contrat territorial.

Cette poursuite devra obligatoirement être motivée, principalement en lien avec l'écart entre l'état des masses d'eau et le bon état et avec le caractère plus ou moins favorable du contexte local à la bonne mise en œuvre de nouvelles actions adaptées.

En cas de demande de renouvellement de la stratégie du territoire et de nouveau contrat territorial associé, une synthèse du bilan évaluatif sera présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau.

L'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire sera l'occasion d'associer de nouveaux acteurs et de prendre en compte de nouvelles problématiques.

Article 6 : Engagements des maîtres d'ouvrage signataires du contrat

De manière générale, les maîtres d'ouvrage s'engagent à passer progressivement d'une logique de programmes multi-thématiques à une logique de projets intégrés de gestion de l'espace répondant aux outils contractuels de type Projet de Territoire Eau (PTE), déclinaison locale du Plan Breton pour l'eau adopté par le conseil régional en juin 2018. Ainsi, il se traduit par :

- coordonner de façon globale la stratégie opérationnelle,
- territorialiser les actions en fonction des enjeux,
- définir d'objectifs de résultats quantifiés et d'une stratégie argumentée pour les atteindre,
- organiser la transversalité, en mobilisant les leviers existants avec les différentes politiques publiques,
- décliner en un programme pluri-annuel les actions.

Le périmètre d'intervention des maîtrises d'ouvrage est la suivante :

- Dinan agglomération en tant qu'EPCI majoritaire, assure la coordination du contrat territorial et porte des actions transversales d'amélioration des connaissances et de communication, et l'expérimentation de la mission Gestion intégrée de l'eau pluviale en milieu urbain.
- Les collectivités en charge de la production d'eau potable (Eau du Pays de Saint-Malo, Collectivité Eau du Bassin Rennais, Dinan Agglomération, la Communauté de Communes Bretagne Romantique, le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de l'Hyvet et le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Caulnes, la Hutte Quélaron) et le Syndicat Mixte du Bassin du Linon portent la maîtrise d'ouvrage des actions du volet agricole, et pour certains de suivi de la qualité d'eau et d'éducation à l'environnement du contrat.
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), compétents en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations (GEMAPI) assurent la maîtrise d'ouvrage des actions trames vertes et bleues, et le cas échéant les études spécifiques liées à ces thématiques. Des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre EPCI permettent de garantir la cohérence hydrographique des actions déployées.
- Les structures de conseils agricoles maîtres d'ouvrage associés de l'animation mettront en œuvre des accompagnements individuels ou collectifs auprès des exploitants selon un programme annuel construit soit avec la coordinatrice agricole du contrat, soit avec le technicien agricole du SML.

Par solidarité territoriale entre le Petit Cycle de l'Eau et le Grand Cycle de l'Eau, les producteurs d'eau potable, prélevant de l'eau brute sur le territoire Rance & Frémur expérimenteront une contribution au financement des actions milieux aquatiques et bocage portées par les Etablissements de Coopération Intercommunale à l'amont des prises d'eau potable.

Article 6-1 : Le Porteur de projet

DINAN AGGLOMERATION s'engage à :

- assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage.
- soutenir et relayer les actions menées dans le cadre du présent contrat, et en lien avec les futurs PAOT 22 et 35
- rendre compte des actions à venir et réalisées auprès des collectivités pour lesquelles elles assurent la maîtrise d'ouvrage, dans le respect des conventions d'entente,
- respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles.
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 9.
- réaliser des bilans annuels de l'ensemble des actions du contrat et le bilan évaluatif au bout des 6 ans, en s'assurant du bon renseignement des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement du contrat et de l'efficacité des actions menées.

Article 6-2 : Les collectivités GEMAPIENNES maîtres d'ouvrage et signataires du contrat

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE, SAINT-MALO AGGLOMERATION, DINAN AGGLOMERATION, LA COMMUNAUTE DE COMMUNE SAINT-MEEN MONTAUBAN et LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LINON s'engage(nt) à :

- justifier, pour le cas spécifique des contrats milieux aquatiques et s'il(s) doi(ven)t assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le territoire, de l'exercice de la compétence GEMA(PI)
- réaliser les actions prévues dont il(s) assure(nt) la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 9.
- soutenir et relayer les actions menées dans le cadre du présent contrat
- réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 6 ans.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, les exploitants, les gestionnaires, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles.

Article 6-3: Les EPCI, maîtres d'ouvrage délégués par convention et signataires du contrat

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE, RENNES METROPOLE, LAMBALLE TERRE ET MER et LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE s'engagent à :

- soutenir et relayer les actions menées dans le cadre du présent contrat.
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 9, et dans le respect des conventions de coopération,
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 6 ans.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles.

Article 6-4: Les producteurs d'eau, maîtres d'ouvrage et signataires du contrat

EAU DU PAYS DE SAINT-MALO, COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE par le biais du SMG 35 et *DINAN AGGLOMERATION, SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'HYVET, SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CAULNES, LA HUTTE QUELARON* s'engagent à :

- réaliser les actions prévues dont il(s) assure(nt) la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués,
- soutenir et relayer les actions menées dans le cadre du présent contrat.
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 9.
- contribuer expérimentalement au financement d'une partie du restant à charge des actions du Grand Cycle de l'Eau supportées par les EPCI, dans le respect de la convention *Adhoc* en cours de définition,
- réaliser la synthèse annuelle des actions sous leur maîtrise d'ouvrage pour alimenter les bilans du contrat, rendre compte de l'efficacité des actions menées auprès des partenaires du contrat et, le cas échéant, auprès des

- collectivités pour lesquelles elles assurent la maîtrise d'ouvrage,
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 6 ans.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, les exploitants, les gestionnaires, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles

Article 6-5: Les structures de conseils agricoles, maîtres d'ouvrage et signataires du contrat

Les actions devront être complémentaires de celles portées par prestation pour les collectivités producteurs d'eau et seront coordonnées à l'échelle du Contrat par Dinan Agglomération et à l'échelle du Linon par le SMBL.

ADAGE, AGROBIO 35, CEDAPA, GAB 22, CIVAM 35 IT, EILYPS s'engagent à :

- réaliser les actions dont il(s) assure(nt) la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués
- soutenir et relayer les actions menées dans le cadre du présent contrat.
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 9.
- réaliser la synthèse annuelle des actions sous leur maîtrise d'ouvrage pour alimenter les bilans du contrat, rendre compte de l'efficacité des actions menées auprès des partenaires du contrat.
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 2 ans.
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles

Article 6-6: Les collectivités et EPCI, porteurs d'acquisition foncière et signataires du Contrat

LA COMMUNE DE PLEUDIHEN SUR RANCE, EAU DU PAYS DE SAINT-MALO, SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'HYVET s'engagent à :

- réaliser les actions prévues dont il(s) assure(nt) la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués,
- soutenir et relayer les actions menées dans le cadre du présent contrat.
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 9.
- réaliser la synthèse annuelle des actions sous leur maîtrise d'ouvrage pour alimenter les bilans du contrat, rendre compte de l'efficacité des actions menées auprès des partenaires du contrat.
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 6 ans.
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles

Article 6-7 : Les autres maîtres d'ouvrage signataires du contrat

Le Département d'Ille et Vilaine est maître d'ouvrage de travaux d'aménagements d'ouvrages hydrauliques de voiries départementales faisant obstacle à la continuité écologique.

La Région Bretagne est maître d'ouvrage de la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau canalisée relevant du domaine fluvial régional

Article 7 : Accompagnement des financeurs

Article 7-1 : L'agence de l'eau

S'engage à :

- attribuer des aides financières en application de son programme d'intervention et de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. **Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de l'agence de l'eau.** Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité,
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial.
- dans le cadre du partenariat agence de l'eau et Région Bretagne visé à l'article 1, bonifier de 10 points l'accompagnement financier de la coordination conformément au document 11^e programme.

Article 7-2 : La Région Bretagne

La Région Bretagne s'engage à :

- Accompagner les actions du présent projet selon le budget et le financement prévisionnels prévus et affichés dans le projet en intervenant selon les modalités financières de ses programmes votés annuellement. Sa participation reste subordonnée à l'ouverture des moyens financiers suffisants, correspondants aux budgets votés.

- Assurer au niveau régional la mission d'animation et de concertation des acteurs intervenant dans le domaine de la politique de l'eau, et faciliter ainsi sa mise en œuvre dans les territoires,
- Mobiliser, en tant qu'autorité de gestion des fonds européens, les outils de planification (dont en particulier le Plan de Développement Durable de la Bretagne) permettant le financement des actions du contrat,
- Mobiliser les outils et dispositifs dont il dispose et qui pourraient servir les objectifs de la stratégie du contrat de territoire pour l'eau et accompagner le porteur de projet à passer progressivement d'une logique de programmes multi-thématiques à une logique des projets intégrés de gestion de l'espace : projets de territoire (PTE)
- Prendre en compte et favoriser la transversalité des politiques publiques, comme la biodiversité ou encore le lien Eau et Economie, en tant que collectivité territoriale compétente en matière de développement économique et dans le cadre des conventions passées avec les EPCI,
- Accompagner les démarches en faveur de la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dont il a la charge, en particulier la **restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau canalisés relevant du domaine fluvial régional**, par :
 - La poursuite de la mise en œuvre de la démarche « Etude et travaux continuités écologiques » engagée sur plusieurs ouvrages sous sa propriété, travaux déjà engagés et nécessaires à la mise en conformité de ses écluses vis-à-vis de la continuité écologique,
 - La mise en œuvre de liens avec les contrats de canal qui seront établis sur le secteur, pour lesquels la thématique eau serait identifiée,
 - La restitution de l'état d'avancement de ces travaux auprès des acteurs lors de comités dédiés

Article 7-3 : Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor

Le Département des Côtes d'Armor s'engage à :

- accompagner les actions du présent projet*, en intervenant selon les modalités techniques et financières de ses programmes d'intervention votés annuellement. Le plan de financement a été construit sur les bases de l'année 2022. La participation du Département reste d'autre part, subordonnée à l'ouverture des moyens financiers suffisants, correspondants aux budgets votés annuellement,
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées,
- mettre à disposition du territoire les moyens d'animation et d'ingénierie dans ses domaines de compétence : réseaux de mesure qualité des eaux, milieux aquatiques, protection et aménagement des espaces naturels sensibles, paysage, aménagement foncier, eau potable et assainissement, ainsi que les réseaux des suivis et études menées sur le territoire.

**le budget prévisionnel constitue un cadre financier général, mais est susceptible de subir des modifications sur la durée du projet*

Le Département, acteur du territoire avec notamment la maîtrise d'ouvrage de la gestion du réseau routier départemental, des collèges, du réseau départemental de suivi de la qualité de l'eau pour partie mobilisée dans le présent contrat, s'engage ainsi à développer, dans ces domaines, en partenariat avec le territoire, les actions visant à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux ; à ce titre, les actions suivantes pourront être initiées ou renforcées :

- mise en place d'une démarche d'optimisation de la gestion routière départementale pour une meilleure prise en compte environnementale : eaux, bocage, biodiversité en bord de route, gestion des fauches,
- assurer la continuité écologique sur les ouvrages d'art départementaux : ouvrages de franchissement du réseau routier départemental,
- appui méthodologique et technique de la cellule ASTER,
- évolution du réseau départemental de suivi de la qualité de l'eau au service du territoire, appui à l'interprétation et à l'analyse au service de l'évaluation des programmes d'actions,
- Mise à disposition à titre gracieux du module Bancarisation exploitation valorisation de la base départementale de la ressource en eau.
- partenariat avec les collèges pour les actions visant à sensibiliser les élèves, les équipes pédagogiques et les parents aux enjeux de l'eau via notamment l'appel à projet "Classe Eau-Biodiversité",
- animation de la démarche « les Côtes d'Armor sont belles, jardinons au Naturel » pour des modes de gestion des espaces verts ou des animations visant à économiser la ressource en eau et à gérer l'eau en milieu urbain,
- poursuite des démarches d'acquisition et de gestion engagées au titre de la politique « Espaces Naturels Sensibles », de connaissance et d'éducation à l'environnement en lien notamment avec les maisons nature Départementales.

Article 7-4 : Le Conseil départemental d'Ille et Vilaine

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à :

- Apporter une aide financière ou technique à la mise en œuvre des actions affichées dans le présent projet. Chacune des actions devra faire l'objet d'une demande annuelle d'aide financière au Département et la décision sera prise annuellement, selon les règles de sa politique de l'eau en vigueur au moment de la demande. La participation du Département reste subordonnée à l'ouverture des moyens suffisants correspondants aux budgets votés. L'appui technique concerne notamment le suivi de la qualité de l'eau et les travaux milieux aquatiques. Le Département intervient également dans les domaines de la biodiversité, de l'agriculture, du foncier ou des routes.
- Réaliser et participer financièrement aux opérations dont il assure la maîtrise d'ouvrage et qui contribuent aux objectifs du contrat territorial (par exemple restauration de la continuité écologique au niveau d'ouvrages dont il est propriétaire),
- Transmettre au porteur de projet et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles.

Article 8 : Engagements des partenaires signataires du contrat

L'ETAT s'engage à :

- vérifier la mise en œuvre des actions et leur concordance avec le Plan d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT).
- coordonner les plans de contrôles avec le suivi réalisé par la structure porteuse et les actions d'animation agricole sur le bassin versant,
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toutes informations de synthèse non nominatives de données disponibles dans les services de l'état susceptibles de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, notamment les synthèses issues des déclarations de flux d'azote,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées,

LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE BRETAGNE, en tant qu'organisme consulaire, s'engage à :

- Participer à la commission agricole du contrat animé par le Porteur de projet,
- Participer au comité de pilotage annuel,
- Soutenir et relayer les actions menées dans le cadre du présent contrat.
- Informer le Porteur de Projet des actions menées en parallèle du présent contrat, notamment les actions liées au plan ECOPHYTO (groupes Dephy, 30 000, ...), ...
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles.

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU POTABLE 35 s'engage à :

- Soutenir financièrement les actions de reconquête de la qualité de l'eau portées par Eau du Pays de Saint-Malo, la Collectivité Eau du Bassin Rennais et la Communauté de Communes Bretagne Romantique.

Article 9 : Données financières

Le coût prévisionnel global du contrat (hors programme Breizh Bocage et projets Grande Continuité) s'élève à 10 219 940 euros. Les dépenses prévisionnelles retenues par l'agence de l'eau s'élèvent à 9 448 661 euros et le montant global maximal des aides de l'agence de l'eau, conformément aux modalités d'intervention du 11^e programme en vigueur, serait de 5 088 320 euros.

Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent contrat sont donnés **à titre indicatif**. Les évolutions des modalités d'intervention et des capacités financières de l'agence de l'eau et des financeurs (Région Bretagne, Départements des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine) peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

Le plan de financement prévisionnel global est le suivant :

Part des financeurs publics : 7 492 086 euros, soit 73.3 %

- 5 088 320 euros de subvention de l'agence de l'eau, soit 49.8 %
- 1 517 941 euros de subvention de la Région Bretagne, soit 14.8 %
- 438 725 euros de subvention du Département des Côtes d'Armor, soit 4.3 %
- 447 550 euros de subvention du Département d'Ille et Vilaine, soit 4.4 %

Part de l'autofinancement : 2 727 854 euros, soit 26.7 %

- 113 520 euros de Dinan Agglomération, porteur du Contrat, soit 1.1%
- 653 594 euros de Dinan Agglomération, maître d'ouvrage soit 6.4%

- 313 440 euros d'Eau du Pays de Saint-Malo, soit 3.1 %
 - 434 532 euros de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, soit 4.2 %
 - 482 458 euros du Syndicat Mixte du Bassin du Linon, soit 4.7 %
 - 62 588 euros de la CC Bretagne Romantique, soit 0.6 %
 - 162 707 euros de la CC Côte d'Emeraude, soit 1.8 %
 - 128 954 euros de Saint-Malo Agglomération, soit 1.7 %
 - 147 600 euros de CC Saint-Méen Montauban, soit 1.4 %
 - 47 207 euros de SAEP Hyvet, soit 0.46 %
 - 12 461 euros de SAEP Caulnes Hutte Quélaron, soit 0.1 %
 - 8 182 euros de Pleudihen, soit 0.1 %
 - 40 000 euros du Département 35, soit 0.4 %
 - Et 136 031 euros des maîtres d'ouvrage agricole associés, soit 1.3 %
- Et 36 000 euros de la Région Bretagne, maître d'ouvrage sur les voies navigables, pour la Grande continuité

Le plan de financement synthétique est présenté en annexe XX.

Article 10 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

Article 10-1 : L'agence de l'eau

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par l'agence de l'eau.

L'acte attributif peut être pris à compter de la signature du contrat par l'agence de l'eau, une fois que la demande d'aide a été déposée conformément aux règles générales.

Pour tout projet, le bénéficiaire doit se conformer aux règles générales d'attribution et de versement des aides en déposant une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique du projet ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'autorisation de démarrage.

Pour les projets dédiés aux actions de coordination, de communication et de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, l'engagement juridique du projet pourra intervenir après réception par le bénéficiaire de l'accusé de réception de l'agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

Article 10-2 : Les autres financeurs

Le Conseil régional de Bretagne :

- Chaque année, le programme d'actions prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une demande d'aide. La demande sera suivie d'une instruction et d'une décision d'aide financière prise par la Région Bretagne selon les modalités financières de ses programmes votés annuellement. Sa participation reste subordonnée à l'ouverture des moyens financiers suffisants, correspondants aux budgets votés annuellement. Une convention annuelle sera conclue entre le(s) bénéficiaire(s) et la Région Bretagne pour définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner les actions.
- Pour les opérations en investissement (travaux), des demandes spécifiques doivent être établies et feront l'objet d'une instruction et d'une décision d'aide financière prise par la Région. Dans ce cas, le(s) bénéficiaire(s) doi(ven)t déposer une demande d'aide avant tout engagement juridique, tel que la signature d'un marché. Un accusé de réception de la demande de subvention sera adressé au porteur de projet, sans préjuger de la décision finale de la Région. Le porteur engage le projet sous sa seule et entière responsabilité.
- Conformément aux règles d'attribution et de versement des aides, le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des actions pour lesquelles la subvention est attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition et à mentionner le soutien de la Région. Le versement est effectué sur demande du bénéficiaire, certifiant et justifiant de la réalisation des actions. La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

Le Département des Côtes d'Armor

Chaque action définie dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision de participation financière. Les aides visant à reconquérir la qualité des eaux et des milieux aquatiques seront attribuées selon les modalités adoptées par l'Assemblée départementale conjointement liées au vote annuel du budget.

La demande doit être déposée avant tout engagement juridique tel que par exemple la signature d'un marché ou d'un bon de commande ou le début d'exécution de l'opération.

Dans un objectif de mutualisation et de coordination entre partenaires, les projets dédiés au suivi de la qualité des eaux seront instruits après validation du contenu et avant tout démarrage de l'opération.

La subvention sera versée sur présentation du rapport final d'activité ainsi que des justificatifs financiers. Elle sera annulée de plein droit après avis de la Commission permanente si l'opération n'a pas été terminée dans le délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'arrêté et si les engagements n'étaient pas tenus.

Le Département d'Ille et Vilaine

Chaque action définie dans le présent contrat devra faire l'objet d'une demande annuelle d'aide financière au Département et la décision sera prise annuellement, selon les règles de sa politique eau et milieux aquatiques en vigueur au moment de la décision. La participation du Département reste subordonnée à l'ouverture des moyens suffisants correspondants aux budgets votés. Le solde de la subvention sera versé sur présentation des justificatifs financiers.

Article 11 : Durée du contrat territorial

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il couvrira la période du 1/01/2023 jusqu'au 31/12/2025.

Article 12 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel

Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers.

La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Données collectées :

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale

Concernant les actions de coordination : les données à caractère personnel figurant sur les pièces pour solde de l'aide attribuée.

Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde de l'aide attribuée.

Destinataires des données à caractère personnel :

Les données collectées demeurent au sein de l'agence et ne sont communiquées à aucun destinataire.

Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel sont conservées pendant 10 ans à compter du solde financier du projet ou le cas échéant, de l'achèvement du contrôle de conformité susceptible d'être mené après le solde financier du projet ;

Droits des personnes :

Les personnes ayant communiqué des données les concernant peuvent y accéder et/ou demander leur effacement. Elles disposent également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ces données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ces données dans ce dispositif, elles peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr
- Contacter notre DPD par courrier postal :
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans cedex 2

Toute personne qui, après avoir contacté l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, estime que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

Article 13 : Communication sur le contrat

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à faire mention du concours financier de l'agence de l'eau, de la Région, et des Départements des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine :

- sur la communication relative au contrat et directement sur les projets aidés, de façon pérenne, en utilisant les logos conformément aux chartes graphiques disponibles sur les site internet des financeurs ;
<https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html>
https://www.bretagne.bzh/jcms/preprod_123928/fr/logo-et-charte
<https://www.ille-et-vilaine.fr/logo>
- sur tous les supports de communication relatifs au contrat ou aux projets aidés (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation et supports liés à cette manifestation, diaporamas et tous supports de réunion...) en utilisant les logos conformément aux chartes graphiques disponibles;
- dans les communiqués de presse ;
- dans les rapports d'activité.

Par ailleurs, ils s'engagent à informer et inviter les financeurs à toute initiative médiatique ayant trait au projet (visite, inauguration, séance de signature, valorisation des résultats d'un projet aidé, réunion publique...).

Article 14 : Révision et résiliation du contrat territorial

Article 14-1 : Révision

Article 14-1-1 : L'agence de l'eau

- **Toute modification significative du présent contrat portant sur :**
 - l'ajout d'opération(s) nouvelle(s),
 - l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat,
 - une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
 - tout changement de l'un des signataires du contrat,

fera l'objet d'un avenant.

Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est validé par le comité de pilotage puis présenté aux instances décisionnelles de l'agence.

En cas d'avis favorable, l'avenant peut être signé uniquement par la structure porteuse du contrat et par le ou les maîtres d'ouvrage des travaux concernés. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

Article 14-2 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties :

- en cas de modification apportée par un des signataires sans validation du comité de pilotage
- en cas de non-respect des engagements et des échéanciers prévisionnels

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : litige

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à, le

**Le Président
de Dinan Agglomération**

Monsieur Arnaud LECUYER

Fait à, le

**Le Directeur général
de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

Monsieur Martin GUTTON

Fait à, le.....

**Le Président
de la Région Bretagne**

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

Fait à, le.....

**Le Président
du Département d'Ille et Vilaine**

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Fait à, le.....

**Le Président
du Département des Côtes d'Armor**

Monsieur Christian COAIL

Fait à, le.....

**Le Président
du Syndicat Mixte du Bassin du
Linon**

Monsieur Martial FAIRIER

Fait à, le.....

**Le Président
de Saint-Malo Agglomération**

Monsieur Gilles LURTON

Fait à, le.....

**Le Président
de la Communauté de Communes Côtes
d'Emeraude**

Monsieur Pascal GUICHARD

Fait à, le.....

**Le Président
de Loudéac Communauté
Bretagne Centre**

Monsieur Xavier HAMON

Fait à, le.....

**Le Président
de Lamballe Terre et Mer**

Monsieur Thierry ANDRIEUX

Fait à, le.....

**Le Président
de la Communauté de Communes Bretagne
Romantique**

Monsieur Loïc REGEARD

Fait à, le.....

**Le Président
de la Communauté de Communes
Val d'Ille - Aubigné**

Monsieur Claude JAOUEN

Fait à, le.....

**Le Président
de la Communauté de Communes
Saint-Méen Montauban**

Monsieur Philippe CHEVREL

Fait à, le.....

**La Présidente
de Rennes Métropole**

Madame Nathalie APPÉRÉ

Fait à, le.....

**Le Président
d'Eau du Pays de Saint-Malo**

Monsieur Jean-Francis RICHEUX

Fait à, le.....

**Le Président
De la Collectivité Eau du Bassin
Rennais**

Monsieur Michel DEMOLDER

Fait à, le.....

**Le Président
du Syndicat d'Alimentation en Eau
Potable de Caulnes, la Hutte Quélaron**

Monsieur Jean GIBLAINE

Fait à, le.....

**Le Président
du Syndicat d'Alimentation en Eau
Potable de l'Hyvet**

Monsieur Georges CHARTIER

Fait à, le.....

**La Présidente
ADAGE 35**

Madame Marie-Edith MACE

Fait à, le.....

**Le Président
AGROBIO 35**

Monsieur Arnaud DALIGAULT

Fait à, le.....

La Présidente ADAGE 35

Madame Marie-Edith MACE

Fait à, le.....

**Le Président
AGROBIO 35**

Monsieur Arnaud DALIGAULT

Fait à, le.....

**Le Président
CIVAM IT**

Monsieur Jean-Jacques JOUANOLLE

Fait à, le.....

**Le Directeur
EYLIPS**

Monsieur Hubert DELEON

Fait à, le.....
Le Président
du Syndicat Mixte de Gestion 35

Monsieur Joseph BOIVENT

Fait à, le.....
Le Président
de la Commission locale de l'eau

Monsieur Bruno RICARD

Fait à, le.....
Le Président
de la Chambre d'Agriculture de Bretagne

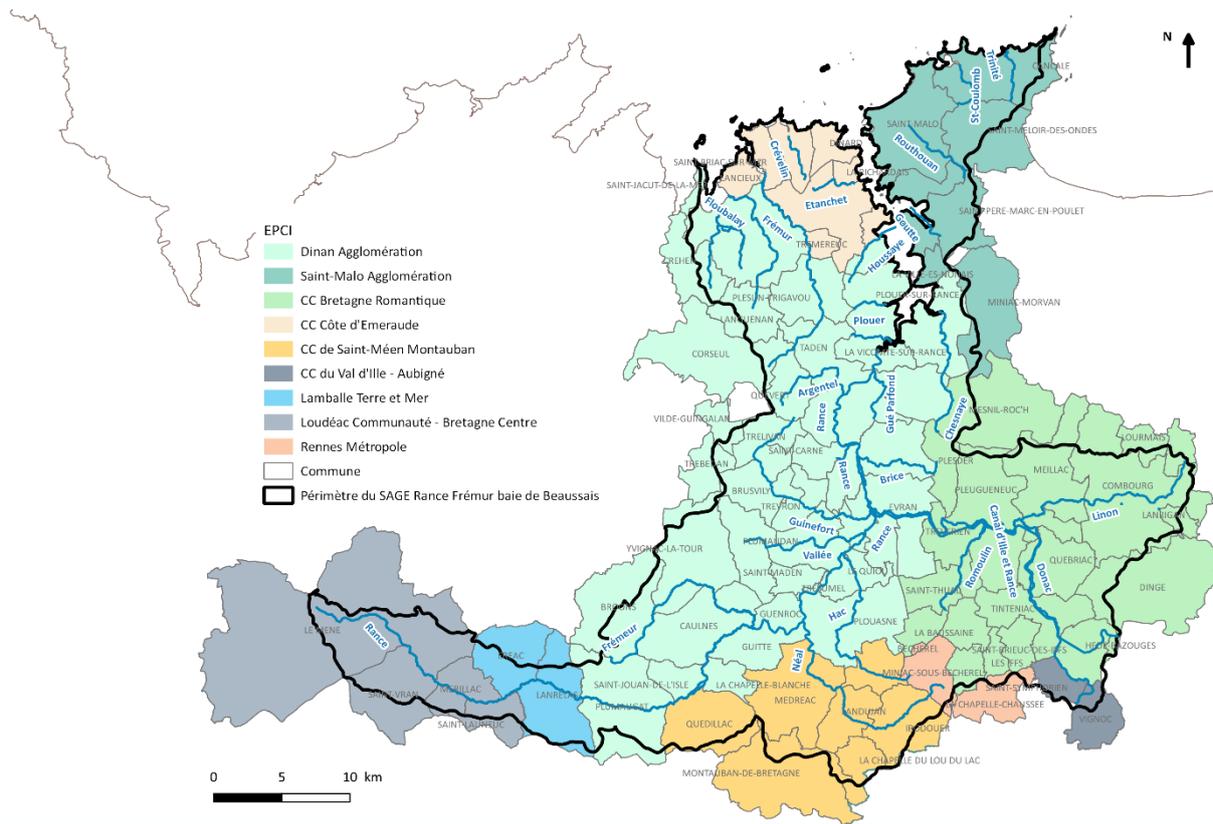
Monsieur LUCAS

Fait à, le.....
Représentant l'Etat

D

LISTE DES ANNEXES

- *stratégie territoriale / feuille de route*
- *carte du territoire*
- *Projet de territoire pour l'eau*



Réalisation : EPTB Rance Frémer, 2021
 Sources : BD Cartho n°2017-DINO-1-29-153 ; AELB : EPTB RFBB

ANNEXE 3 : PROJET DE TERRITOIRE POUR L'EAU



Rappel de la politique régionale bretonne sur l'eau et articulation avec les contrats territoriaux signés dans le cadre du 11ème programme

Dans le cadre de la politique de l'eau bretonne, la Région a engagé avec les autres partenaires (Etat, Agence de l'Eau, Départements) un travail de rénovation du cadre de contractualisation. Ce travail a conduit à la diffusion en juillet 2014 d'une note décrivant les attendus des nouveaux contrats des partenaires institutionnels de l'eau en Bretagne.

Pour les prochaines contractualisations, l'objectif est de **passer progressivement d'une logique de programmes multi-thématiques à une logique des projets intégrés de gestion de l'espace : projets de territoire (PTE)**. Ils constituent la déclinaison locale du Plan Breton pour l'Eau – PBE – adopté en session en juin 2018.

La notion de **projet de territoire** a ainsi été impulsée auprès des partenaires locaux SAGE et de Bassin Versant, impliquant de réunir les éléments suivants :

- La définition d'**enjeux territorialisés, intégrant** notamment des enjeux réglementaires (Directive Cadre sur l'eau, Directive Cadre Inondation, Directive Nitrates, Directive Cadre Stratégique pour les Milieux Marins) et ceux du SDAGE Loire-Bretagne,
- La définition d'objectifs de **résultats quantifiés**,
- La mise en évidence d'une **stratégie argumentée** pour les atteindre en :
 - Mobilisant autant que possible une **approche intégrée**, c'est-à-dire en explorant de manière approfondie les liens entre l'eau et les politiques publiques déclinées sur le territoire, qui lui sont liées (eau et littoral, eau et urbanisation, eau et économie, etc),
 - **Mobilisant les leviers reflétant cette transversalité du projet** (économie, aménagement du territoire, foncier...),
 - **Proposant une gouvernance et une organisation territoriale** dimensionnée au service des objectifs, de la stratégie et des actions à mener,
 - **Déclinant un programme pluri-annuel d'actions** répondant aux enjeux et contribuant à l'atteinte des objectifs du projet, et précisant les moyens humains et financiers mobilisés.

Avec la mise en œuvre du XIe programme de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et l'élaboration de nouveaux contrats de territoire, intégrant à présent une feuille de route stratégique, la démarche de construction des Contrats de territoire doit désormais intégrer un certain nombre d'attendus des projets territoriaux pour l'eau (PTE) et l'intérêt de rapprocher les deux démarches est manifeste. Le calendrier d'élaboration de nouveaux contrats permet également de pouvoir coupler les 2 approches.

Par ailleurs la signature de ces Contrats par la Région aux côtés de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne avec les maîtres d'ouvrages, permettra de faire valoir le bonus de 10% d'aides de l'Agence, potentiellement activable sur certaines lignes d'animation des contrats de territoire, que sont l'animation générale, communication, animation milieu aquatique et animation agricole.

La Région est donc co-signataire de ces nouveaux contrats, qu'ils soient en précurseur de la mise en place d'un PTE ou que les deux démarches se soient conduites conjointement.

En tant que signataire, la Région s'engage à la fois

- au plan financier (sa participation prévisionnelle globale est inscrite dans le contrat et le détail de ses interventions peut être inscrit dans une maquette pluriannuelle prévisionnelle en annexe)
- mais également au plan politique dans le cadre du **Plan Breton pour l'Eau (PBE)** (objectifs collectifs) qu'elle a adopté en session plénière du 22 juin 2018 (présentation préalable faite le 20 février 2018 en Conférence Bretonne de l'eau et des Milieux Aquatiques (CBEMA)).